



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION DE LA VELOURTE
DU CANAL DE LA HAUTE SEINE
des limites départementales de Clesles à Conflans-sur-Seine**

Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment l'article R. 4241-68 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1 et R. 412-7 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 154-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code l'environnement, et notamment son article L362-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

Vu la convention de superposition d'affectations passée avec Voies Navigables de France pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable ouvert aux piétons sur le Domaine Public Fluvial entre Saint-Oulph et Crancey du 29 avril 2019, et notamment les articles 9 et 13 ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestion de la Véloroute du Canal de la Haute Seine et des aires de repos passées avec les communes de Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine, Saron-sur-Aube, Bagneux, Saint-Just-Sauvage et Clesles ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 2 juin 2020 visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur la véloroute du Canal de la Haute Seine ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine, Saron-sur-Aube, Bagneux, Saint-Just-Sauvage et Clesles traversées par la véloroute du Canal de la Haute Seine ;

CONSIDÉRANT que la véloroute emprunte diverses voies appartenant au domaine public fluvial, au domaine public communal, au domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard au statut des voies empruntées par cette véloroute, la réglementation de la circulation sur cette voie nécessite d'obtenir l'avis favorable des collectivités et autorités concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux détenteurs des pouvoirs de police, de définir les règles de circulation par les différents usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer tout au long du parcours et dans des conditions uniformes la protection, la tranquillité et la sécurité des usagers de la véloroute ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La véloroute du Canal de la Haute Seine, depuis la limite départementale à Clesles jusqu'à la limite départementale à Conflans-sur-Seine (voir tracé sur les plans annexés au présent arrêté), est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Cet arrêté s'applique sur les sections de la véloroute qui ne sont pas sur route partagée (voir les mêmes plans annexés). Les sections sur voie publique (rue, voie communale,...) sont soumises à la réglementation classique du code de la route et à la réglementation municipale y prévalant.

Article 2 : La véloroute n'est pas affectée à la circulation générale, en dehors des sections de route partagée (rue, voie communale...) ; elle est exclusivement réservée aux usagers suivants :

- aux utilisateurs de cycles sans moteur et cycles homologués à pédalage assisté,
- aux piétons, aux utilisateurs d'engins de déplacement personnel non motorisés et d'engins de déplacement personnel motorisés homologués,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux pêcheurs (à condition qu'ils circulent à pied).

Tout autre usage de la véloroute et de ses dépendances, notamment la circulation et le stationnement en dehors des zones affectées à cet usage de tout véhicule immatriculé, non homologué ou à moteur de toute autre nature, à l'exception de ceux évoqués aux articles 2 et 3, est interdit.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et conformément aux dispositions de la convention de superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial, les usagers et véhicules suivants sont autorisés à circuler :

- > Sur le chemin de halage ou de contre-halage des canaux et rivières canalisées, domaine de Voies Navigables de France :
 - les véhicules d'entretien ou de service de Voies Navigables de France,
 - les véhicules de secours, de police, ou de gendarmerie,
 - les véhicules d'entretien ou de service du Département de la Marne et du Département de l'Aube ou de ses prestataires,
 - les véhicules des services municipaux,

- tout autre véhicule disposant d'une autorisation attribuée par Voies Navigables de France sur un secteur identifié.

> Sur chemins ruraux :

- les véhicules de secours, de police, ou de gendarmerie,
- les véhicules d'entretien ou de service du Département de la Marne et du Département de l'Aube ou de ses prestataires,
- les véhicules d'entretien ou de service de Voies Navigables de France,
- les engins agricoles dans le cadre de leur activité,
- les véhicules appartenant aux propriétaires riverains, locataires ou exploitants des parcelles riveraines de la voie, y compris les membres de la Société communale de Chasse de Conflans-sur-Seine dont l'adhésion est en cours de validité.

Article 4 : La véloroute est soumise aux règles du code de la Route. Les usagers de la véloroute énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie ;
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers ;
- ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers ;
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule dûment autorisé au titre de l'article 3 se présente ;
- ils respectent les indications de la signalétique de police mise en place sur la véloroute.

Article 5 : Les utilisateurs de la véloroute devront céder le passage aux usagers circulant sur les voies rencontrées et s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger aux débouchés de la véloroute et de ses voies de liaison en intersection avec les voies routières ouvertes à la circulation publique et voies privées suivantes :

RD52, RD5, RD252, RD440, RD82, voie communale n°4 de Sauvage et voie communale n°19 dite du Chemin des Prés à Marcilly-sur-Seine, chemin rural dit des Biens Communaux à Marcilly-sur-Seine et chemin rural dit du halage à Conflans-sur-Seine.

A l'intersection de la véloroute et de la RD48, les utilisateurs de la véloroute sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD48, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Une signalisation de police conforme au code de la route signale tous les points d'échange avec les routes rencontrées.

Article 6 : Les conditions de fermetures temporaires de la véloroute sont les suivantes :

> pour travaux, interventions d'urgence ou d'entretien :

En cas de travaux et d'interventions d'urgence ou d'entretien, pour des besoins d'exploitation, d'entretien ou de réhabilitation de la véloroute, ou plus généralement au titre de la sûreté des ouvrages, Voies Navigables de France et le gestionnaire de la véloroute sont autorisés à fermer tout accès à la véloroute et à interrompre la circulation par voie d'arrêt.

Voies Navigables de France est tenu d'informer au préalable le Département de la fermeture provisoire de la véloroute pour ses travaux.

Le Département est chargé d'informer les usagers et les riverains de la fermeture provisoire de cette véloroute et de sa réouverture par une signalisation appropriée.

> pour cause d'inondation :

En cas de crue et d'inondation, le gestionnaire de la voie est autorisé à fermer tout accès à la véloroute et à interrompre la circulation par voie d'arrêté.

Le Département est chargé d'informer les usagers et les riverains du caractère inondable de la voie par une signalisation appropriée.

> pour cause d'intempéries hivernales :

En cas d'intempérie hivernale (neige, gel, verglas), il est précisé que le Département ne mettra pas en place de dispositif de traitement de la voie.

Article 7 : Il est interdit, de manière générale, tout acte susceptible de nuire au bon ordre à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public et du mobilier de la véloroute.

L'intégralité des ouvrages, des aménagements et dépendances de Voies Navigables de France rencontrés le long de la véloroute doivent également être respectés.

Article 8 : L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé sous la condition exclusive d'être tenus en laisse et, en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien, d'une muselière. La divagation de chien ou d'animaux domestiques sans laisse est interdite pour des motifs de sécurité et de cohabitation avec les autres usagers.

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenades et d'accotements de la véloroute. Ils sont tenus de ramasser les déjections.

Article 9 : Toutes les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles exposent leurs auteurs à une contravention de 5ème classe en application de l'article R362-2 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément à la réglementation en vigueur, le détenteur du pouvoir de police sur chemin rural ou voie communale est le maire.

Sur le chemin de halage, le maire partage ce pouvoir avec Voies Navigables de France qui assure le respect des règles encadrant l'usage du domaine public fluvial (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en circulation de la véloroute.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président du Conseil départemental de la Marne, les maires des communes de Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine, Saron-sur-Aube, Bagneux, Saint-Just-Sauvage et Clesles, les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne et du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de la Marne et à la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

A Châlons-en-Champagne, le 01 JUIL. 2020

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

